

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 89-1211/PR/MCTT fixant les prix CAF des Hydrocarbures vendus au détail.

n° 89-1211/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

2 octobre 1989

Numéro JO

n° 19 du 15/10/1989

Date du numéro

15 octobre 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi du 14 mars 1942 validée par ordonnance du 2 septembre 1945 portant codification du régime des prix

VU l'ordonnance n°80-098 du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VU l'arrêté n°71-600/SG/GG/ du 21 mars 1971 soumettant à homologation les prix de vente des hydrocarbures vendus au détail

VU l'arrêté n°89-0869 du 22 juillet 1989 fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail

VU l'urgence

SUR Proposition du Ministre du Commerce, des Transports et Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 octobre 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les prix « CAF Djibouti » des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit :

| PRODUITS | PRIX CAF AU LITRE |

| --- | --- |

| Essence SuperOrdinaireGasoilPétrole | 27,07 FD24,47 FD23,96 FD25,41 FD |

Article 2

L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements affectés aux nouveaux prix de gros structurels.

Super	129,60	(+ 54,36)
Ordinaire	114,90	(+ 46,39)
Gasoil	64,25	(+ 22,65)
Pétrole	50,17	(+ 7,77)

Article 3

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er octobre 1989 sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON